

JEUDI 13 AVRIL 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;

36 fr. pour six mois ;

72 fr. pour l'année ;

DE LA DÉFENSE DEVANT LE JURY.

LE DÉFENSEUR A-T-IL LE DROIT DE FAIRE CONNAÎTRE AUX JURÉS LA PEINE QUI MENACE L'ACCUSÉ ?

Cette question, qui est grave et dont l'application est journalière, a été vivement controversée. Souvent les défenseurs ont réclamé un droit qu'ils croyaient intimement attaché aux prérogatives de la défense, et toujours les magistrats leur en ont contesté l'exercice.

Deux arrêts de la Cour de cassation (10 septembre 1835 et 25 mars 1836) et un arrêt plus récent de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine ont proclamé en principe que le défenseur ne pouvait parler de la loi pénale sans s'exposer aux injonctions du président.

Cette jurisprudence s'appuie principalement sur l'instruction aux jurés, contenue dans l'art. 342 § 2 du Code d'instruction criminelle, lequel est ainsi conçu :

« Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir par rapport aux accusés la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits, ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. »

Cette partie de l'instruction n'a jamais été qu'une fiction. D'abord il n'est pas exact de dire que toute la délibération du jury ne doit porter que sur les faits de l'acte d'accusation ; puisque les articles 388 et 339 supposent, qu'il peut résulter des débats des faits aggravant l'accusation, ou excusant l'accusé, sur lesquels le jury doit délibérer.

Ensuite il a toujours été impossible de faire comprendre au jury que sa mission n'était pas de punir le crime. A la vérité ce n'est pas lui qui applique la loi, mais c'est lui qui par sa déclaration force le juge à l'appliquer. De sorte que c'est évidemment cette déclaration qui fait la punition.

Enfin dans un pays où il est de principe que personne n'est censé ignorer la loi, et où l'on choisit en surplus pour jurés des hommes qui par leur position ne peuvent point en effet l'ignorer, c'est s'aveugler que d'espérer et d'écrire dans la loi que les jurés ne penseront pas à ce qu'ils savent et doivent savoir et qu'ils ne prendront en aucune considération les suites de leur déclaration. La loi devrait plutôt être muette que de prescrire des choses contraires à toutes les possibilités humaines.

Cette exigence d'une loi qui voulait l'impossible, a donné naissance aux prétentions d'omnipotence. — L'omnipotence est un fait. Le jury peut ce qu'il veut. Mais l'omnipotence, considérée en droit, se résout par la question de savoir, si l'on a, quand on est juré, le pouvoir légal de mentir à sa conscience.

Sous l'empire de cette loi, il est évident que parler de la peine devant le jury pour l'engager à dire non quand la vérité le pressait de dire oui, c'eût été provoquer au mensonge par la pitié et rien ne doit l'emporter sur la vérité devant la justice.

Mais la loi du 28 avril 1832, a voulu mettre ou tenté de mettre d'accord la conscience du juré, son humanité et sa connaissance de la loi. Elle a voulu faire cesser tout prétexte d'omnipotence et elle a, pour atteindre ce but, créé pour le jury la faculté de déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes.

La pensée est généreuse. Mais il est faux maintenant, bien autrement encore qu'avant cette loi de 1832, que la déclaration du jury ne doit porter que sur l'acte d'accusation et sur les faits qui le constituent. — L'acte d'accusation ne s'occupe pas des circonstances atténuantes et le jury doit s'en occuper. Loin d'être dans l'obligation de s'attacher uniquement à ces faits, le jury doit rechercher partout les circonstances qui peuvent atténuer le crime. La loi ne pose aucune limite à cette recherche, et c'est positivement parce qu'on a réputé les suites de la déclaration connues du jury, et parce qu'on a voulu qu'il cessât de s'en épouvanter, qu'on lui a donné le pouvoir d'atténuer les faits.

Dans l'intention de la loi nouvelle, dans la volonté du jury et dans la vérité, le pouvoir d'atténuer la gravité des faits n'est rien autre chose que le pouvoir d'atténuer la peine.

Et quand, en vérité et en conscience, la loi donne et veut donner au jury le pouvoir d'atténuer la peine, on pourrait dire encore qu'elle ne veut pas cependant que l'on parle de la peine devant lui ?

Il ne faut pas faire des discussions criminelles une lutte équivoque et sans bonne foi. — Le jury peut diminuer la peine et sait ce qu'est cette peine ; ne pas lui parler de ce qu'il pense et de ce qu'il sait, quand il en est manifestement et également tout occupé, c'est se jeter dans les équivalens, les doubles sens et autres ruses indignes d'une justice loyale. Un défenseur habile a mille moyens de plaider sur la peine sans la nommer. Faut-il donc le réduire à des subterfuges honteux, non pas pour lui, mais pour ceux qui le contraignent à les employer ?

Au surplus ce que le jury peut faire légalement et consciencieusement, le défenseur doit avoir le droit de le lui demander. Dès que le jury peut atténuer la peine, le défenseur doit plaider pour qu'il l'atténue et il ne peut l'engager à l'atténuer qu'en lui rappelant ce qu'elle est.

Enfin maintenant le jury n'est pas appelé à décider uniquement que l'accusé est ou n'est pas coupable du crime qu'on lui impute, puisqu'il est appelé en outre à décider s'il existe des circonstances atténuantes.

La loi est changée et cependant on continue à invoquer un texte évidemment abrogé par la force des choses.

On dit que plaider sur la peine, c'est dénaturer l'institution du jury. On a peut-être raison. Mais si cette institution est dénaturée, c'est à la loi de 1832, qu'il faut s'en prendre. C'est elle qui a fait des jurés de véritables juges. Elle a changé leurs attributions ; elle

leur a donné le pouvoir d'être indulgens, et sans qu'il y ait une cause signalée justifiant cette indulgence. Cette cause doit être dans le rapprochement du crime et de la peine. Ce rapprochement le jury peut donc le faire ; le défenseur doit donc le plaider.

Tous les crimes qui ont la même nature légale ne sont pas identiques en fait. Dans l'assassinat lui-même il y a des degrés de cruauté. Le vol est plus ou moins audacieux, plus ou moins préjudiciable. S'il ne s'agissait que de décider si l'accusé est coupable du fait, il n'y aurait point à parler de la peine, car elle est étrangère à la fixation du fait. Mais quand il s'agit de savoir s'il existe des circonstances atténuantes, c'est-à-dire de savoir si la peine doit être atténuée (car encore une fois les circonstances atténuées ont pour unique but l'atténuation de la peine), il faut bien comparer la peine avec le crime ; il faut bien établir que la mort est un châtiment trop énorme dans le cas particulier du procès, et qu'on doit la réserver pour de plus odieuses circonstances. Il faut bien établir que le vol dans l'espèce est accompagné de circonstances trop peu graves pour mériter les travaux forcés. Il faut faire sentir que la loi désormais ne se contente plus de différencier la peine par le maximum et le minimum, et que, pour des crimes de même nature, elle permet le changement des peines elles-mêmes. Leur abaissement d'un et même de deux degrés par suite de la déclaration du jury. Tout cela ne peut se faire qu'en parlant de la peine, qu'en la mettant en rapport avec les faits, et en démontrant que d'après ces faits l'abaissement doit être accordé.

Il faut se familiariser avec ces vérités, car elles finiront par frapper tous les yeux. Ce ne sont pas les défenseurs qui, en agissant ainsi, dénatureront l'institution du jury, c'est la loi elle-même qui l'a dénaturée.

Les objections à ce qui vient d'être énoncé sont :

1° Le texte du dernier alinéa de l'article 342. On vient de démontrer son implicite abrogation.

2° L'obligation théorique de ne plaider devant le jury que le fait et non le droit. En admettant cette obligation, ce qui a été dit ne lui est en aucune sorte contraire. Il ne s'agit pas en effet de plaider en droit contre la peine, ou de démontrer en droit qu'elle est inapplicable : il s'agit uniquement, en la considérant au contraire comme applicable en droit, de démontrer en fait qu'elle est trop sévère.

3° L'obligation plus sacrée pour le jury depuis la loi de 1832, de ne pas penser à la peine, parce que la part de commisération est déjà assez large. C'est la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine qui a découvert cet argument. Dans un alinéa précédent, la même Cour dit que le but principal du législateur de 1832 a été d'enlever au jury tout prétexte d'accuser la peine de disproportion avec la faute. Rien n'est plus vrai, et rien n'est plus contraire à la conséquence que la Cour d'assises en a tirée. Si la loi veut que le jury ne puisse pas accuser la peine d'être en disproportion avec la faute, c'est qu'elle lui permet d'établir une proportion entre la faute et la peine et par conséquent d'examiner l'une et l'autre.

Le jury n'use et ne peut user de cette part de commisération assez large qui lui est laissée qu'en songeant à la peine ; et pour obtenir cette commisération, il faut bien rappeler cette peine, l'y faire songer.

4° L'objection, qui résume toutes les autres, consiste à dire que les circonstances atténuantes sont un fait, ou des faits, tout aussi bien que le fait qui est l'objet de l'accusation, et que sur celles-là, comme sur celui-ci, le jury n'a qu'une question de fait à se proposer. — A cela une réponse qui ne peut que reproduire ce qu'on a déjà énoncé. — C'est que les circonstances atténuantes ne sont pas des faits précis. Un fait d'excuse (389) est précis. Aussi, l'on demande au jury : *Tel fait est-il constant?* — Les circonstances atténuantes n'ont rien de tel. Sur douze jurés il peut y avoir douze sentimens divers quant à ce qui motive l'indulgence en faveur de l'accusé : le repentir, la jeunesse, le peu de tort causé, le danger des prisons, la misère, etc. Chacune de ces circonstances est bien moins un fait qu'un aspect moral du procès. Aussi la loi n'exige pas, ni de tous les jurés ensemble, ni de chacun d'eux isolément, une réponse à la question, *Cette circonstance atténuante est-elle constante?* — La loi leur demande à tous s'ils sont touchés de quelque considération qui leur inspire l'indulgence et la pitié. Eh bien ! ces considérations diverses ont toutes la peine pour cause. L'accusé est repentant, il est jeune, et il ne faut pas le punir si sévèrement. C'est toujours le rapport du fait principal avec la peine qui porte le jury à cette recherche de circonstances atténuantes qui aboutit à une déclaration d'indulgence. Et c'est là, en effet, le véritable esprit de la loi de 1832. La Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine l'a proclamé sans en bien sentir la conséquence : *Le législateur a voulu enlever au jury tout prétexte d'accuser LA PEINE de disproportion avec la faute.*

Sur quel exemple, au surplus, la loi de 1832 s'est-elle appuyée ?

— Sur l'application des circonstances atténuantes aux matières correctionnelles. Or, qui pourrait prétendre encore que le pouvoir d'appliquer l'art. 463 soit par les Tribunaux correctionnels autre chose qu'une faculté de proportionner la peine au délit ? — Dans les trois quarts au moins des affaires correctionnelles, où l'art. 463 est appliqué, si l'on demandait aux juges en quoi consistent les circonstances atténuantes, ils ne sauraient que répondre.

— La circonstance atténuante, non exprimée, a toujours été, comme elle le sera toujours, la disproportion, suivant la conscience ou l'humanité du juge, entre le délit et la peine. C'est l'état de choses qu'avait sous les yeux le législateur de 1832. — Il a donné au jury un pouvoir semblable à celui qu'avaient les juges. Si on n'a pas assez réfléchi aux conséquences de ce pouvoir, c'est une faute. Mais cette conséquence est le droit pour le jury d'apprécier la peine et pour l'avocat d'en parler. La loyauté des plaidoiries y gagnera. Jusqu'à ce moment on ne parlait pas de ce dont on s'occupait le plus. Dans le système présenté on pourra librement parler de tout ce qui préoccupe la conscience du jury. — La bonne foi des débats criminels sera plus complète.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 avril.

QUESTION NEUVE. — COURS D'EAU. — DROIT DES RIVERAINS. —

Le riverain d'un ruisseau qui, à raison de l'escarpement de son héritage, ne peut pas prendre l'eau au droit de sa propriété, peut être autorisé à se servir de la prise d'eau pratiquée sur les fonds qui lui est immédiatement supérieur et amener les eaux sur son terrain par le prolongement de la saignée, à la charge de les rendre à leur cours ordinaire. Ce mode d'irrigation n'est pas prohibé, d'une manière absolue, par l'art. 644 du Code civil dont la disposition doit nécessairement se combiner avec celle de l'art. 645.

Le non-riverain, qui ne peut tirer aucun droit d'irrigation de l'art. 644 du Code civil dont l'application n'est relative qu'aux riverains, peut acquérir par la possession l'usage des eaux du ruisseau dont il est séparé par un héritage intermédiaire ; et l'arrêt qui surseoit à statuer jusqu'à la preuve de cette possession, sous la réserve des droits des propriétaires inférieurs, ne leur faisant aucun grief, ne peut, sous aucun rapport, donner ouverture à cassation à leur égard.

La première de ces propositions consacre un principe d'une haute importance, qu'on ne trouve consigné dans aucun des nombreux monumens de la jurisprudence sur la matière.

Un ruisseau assez fort coule au milieu de la vallée de Chutz et fertilise, dans son cours, un grand nombre de propriétés.

Le sieur Blain possède un moulin sur ce ruisseau.

Les propriétaires riverains se servent des eaux à leur passage pour l'irrigation de leurs prairies.

Mais quelques-uns d'entre eux sont obligés, à raison de la grande élévation de leurs terrains dans la partie riveraine, de se servir des saignées pratiquées sur les fonds supérieurs, et d'amener les eaux dans leurs héritages, en prolongeant le canal de dérivation, et en lui faisant traverser ces héritages circulairement jusqu'au point où les eaux sont rendues à leur cours ordinaire.

Quelques propriétaires non-riverains usent également de ces eaux et profitent de la dérivation opérée par les riverains.

Le sieur Blain a prétendu que ce double mode d'irrigation lui était préjudiciable, et que, de plus, il était contraire à la loi.

Quant aux riverains, il ne leur a pas contesté le droit d'user des eaux à leur passage, mais il a prétendu que ce droit devait se renfermer, en l'absence de titres et de réglemens particuliers dans le réglemen légal qui résulte de l'art. 644 du Code civil ; c'est-à-dire que chaque riverain, après avoir pris l'eau en face de sa propriété, devait la rendre à la sortie de son fonds, et n'avait pas le droit de la transmettre à un autre riverain, sous le prétexte que celui-ci, à raison de l'escarpement de son héritage, ne pouvait user que très difficilement ou pas du tout de son privilège de riveraineté.

Quant aux non-riverains, il leur a contesté d'une manière absolue le droit que l'art. 644 n'accorde qu'à ceux dont les fonds bordent immédiatement un cours d'eau.

Le Tribunal civil de Château-Chinon repoussa les prétentions du sieur Blain et consacra, sans distinction des riverains ou des non-riverains, le droit de prise d'eau et le mode d'en user tels qu'ils avaient été exercés jusque-là par les uns et par les autres.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Bourges, qui, au contraire, distingue les droits des deux catégories de propriétaires arrosans.

A l'égard des riverains, elle décide que l'article 644 du Code civil ne fait pas obstacle à ce qu'un riverain qui est dans l'impossibilité, à raison de l'élévation de son fonds au-dessus du ruisseau, d'y pratiquer une prise d'eau directe, puisse recevoir les eaux d'une manière médiate, et par l'effet d'une prise d'eau pratiquée sur le fonds supérieur et prolongée sur le sien.

Relativement aux non-riverains, qui alléguent une possession trentenaire, la Cour royale avait ordonné la preuve de cette possession, en réservant la preuve contraire au sieur Blain.

Elle déclarait au surplus qu'il n'y avait pas abus dans la jouissance des uns et des autres ; que le propriétaire du moulin n'éprouvait de déficit dans la quantité de l'eau nécessaire au roulement de son usine que dans les années de grande sécheresse, et seulement dans les mois de juillet et d'août, époque où les riverains en manquaient eux-mêmes pour leurs propres besoins.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 644 sous deux rapports :

1° En ce que l'arrêt attaqué décide que celui dont la propriété borde une eau courante peut la transmettre, après s'en être servi, à l'héritage voisin bordant aussi le même cours d'eau, lorsque la loi veut au contraire, en termes impératifs, qu'il la rende, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

2° En ce que le même article n'accorde aux riverains eux-mêmes qu'un droit de jouissance réciproque qui ne peut jamais se convertir en droit exclusif de propriété, et que, cependant, l'arrêt attaqué a déclaré le cours d'eau dont il s'agit prescriptible au profit de non-riverains qui ne pouvaient pas même avoir un simple droit de jouissance sur les eaux ; alors surtout que l'art. 644 qui veut que le riverain rende l'eau à la sortie de son fonds, est par cela même exclusif de tout droit à l'égard des non-riverains.

Ces deux moyens, dont nous ne présentons que la substance, ont été développés à l'audience, par M^e Gueny, avocat du demandeur en cassation.

M. le conseiller Viger, remplissant les fonctions du ministère public, a combattu les deux moyens et conclu au rejet.

La Cour, au rapport de M. Joubert, a statué, conformément à ces conclusions, par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué a décidé que les propriétaires riverains du cours d'eau dont il s'agit avaient droit d'en user à son passage devant leurs propriétés, et pour l'irrigation de ces mêmes propriétés, quand même ils auraient besoin, pour faciliter cet usage, de se servir, à raison de l'escarpement de leurs héritages, de la prise d'eau pratiquée sur le fonds riverain supérieur et de la prolonger jusque sur leur terrain, à la charge de rendre les eaux à leur cours ordinaire ; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'appliquer l'art. 644 du Code

civil d'après son véritable esprit et d'après sa combinaison avec l'art. 645 ; » Sur le deuxième moyen, attendu, quant aux propriétaires non-rivaux, que la Cour royale de Bourges s'est bornée à prononcer un simple sursis et a ordonné aux défendeurs éventuels de produire les titres qu'ils pouvaient avoir et préciser les faits sur lesquels ils appuyaient leur possession, et qu'en cela l'arrêt attaqué, loin d'avoir privé le demandeur de ses droits, les a réservés et n'a pas même prononcé d'interlocutoire, la Cour rejette. »

Audience du même jour.

Les soultes de partages anticipés entre-vifs sont-elles soumises au même droit d'enregistrement que les soultes des partages ordinaires ?

L'administration de l'enregistrement a par plusieurs décisions reconnu la négative ; mais depuis peu de temps elle est revenue sur ces décisions, toutes les fois qu'avec les biens faisant l'objet du partage anticipé entre vifs, d'autres biens possédés indivisément à un autre titre étaient partagés. Le Tribunal de Coulommiers a accueilli cette prétention nouvelle de la Régie. Sur la plaidoirie de M. Rigaud, la Cour a admis le pourvoi de M. Moricet contre ce jugement.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 8 avril.

AVOUÉS. — DROIT DE PLAIDOIRIE. — ORDONNANCE DE 1822. — QUESTION DE CONSTITUTIONNALITÉ. — Les avoués licenciés près les Tribunaux de chefs-lieux ont-ils été dépouillés par l'ordonnance royale du 27 février 1822 du droit que leur avait reconnu la loi du 22 ventôse an XII de plaider les causes sommaires dans lesquelles ils occupaient, et cela alors même qu'ils ont traité de leurs offices antérieurement à cette ordonnance ? (Oui.)

L'ordonnance du 27 février 1822 est-elle constitutionnelle ? (Oui.) (Voir les faits et le réquisitoire de M. le procureur-général dans la Gazette des Tribunaux du 9 avril.)

TEXTE DE L'ARRÊT.

« La Cour, » Vu les art. 1, 2, 5 de l'ordonnance royale du 27 février 1822 ; » L'art. 3 du décret du 2 juillet 1812 ; » L'art. 38 de la loi du 22 ventôse an XII ; » L'art. 1042, Code de procédure ; » L'art. 94 de la loi du 27 ventôse an VIII ; » Attendu que les fonctions d'avoués établies dans l'ordre judiciaire actuel par l'art. 93 de la loi du 27 ventôse an VIII, sont définies par l'art. 94, et sont restreintes formellement par ledit article au droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions dans les Tribunaux près desquels ils sont établis ; » Attendu que ledit article non seulement ne leur attribue le droit de plaider ni à titre exclusif ni à titre de concurrence avec les avocats ; mais qu'au contraire il déclare formellement que les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes verbalement, et par écrit, et faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos ; » Attendu que ces dispositions constitutives de la profession d'avoués séparent nettement le droit exclusif de postuler et de conclure du droit de plaider, qui reste, après la loi du 27 ventôse an VIII, susceptible des dispositions réglementaires que le législateur croirait devoir prendre ultérieurement ; » Attendu que si la loi du 22 ventôse an XII, relative aux Ecoles de droit, donne, par son art. 32, aux avoués licenciés, le droit de plaider et d'écrire, dans les affaires où ils occupent, et ce, concurremment avec les avocats, cette disposition, qui a pour but d'attribuer une prérogative à la qualité de licencié, ne doit pas être séparée de l'art. 38 de la même loi qui charge le gouvernement de faire des réglemens d'administration publique, pour pourvoir à l'exécution de ladite loi ; » Attendu que la même mission de faire des réglemens sur cette matière a été confiée de nouveau au gouvernement par l'art. 1042 du Code de procédure civile, promulguée le 9 mai 1806 ; » Attendu que ce droit réglementaire du gouvernement a compris le droit de régler l'exercice de la plaidoirie, puisque la plaidoirie fait partie nécessaire de la discipline du barreau et de la police des Tribunaux, et que, d'ailleurs, la plaidoirie n'avait été permise aux avoués par l'art. 32 de la loi de l'an VIII, que sauf les modifications et restrictions qui pourraient résulter plus tard des réglemens organiques dont l'art. 38 autorisait la confection ; » Attendu que c'est en vertu de cette mission réglementaire que le gouvernement a successivement pourvu à la taxe des frais par le décret du 16 février 1807 ; à l'organisation du tableau des avocats par celui du 14 décembre 1810 ; à la régularisation de l'exercice de la plaidoirie par un autre décret du 2 juillet 1812 ; » Attendu que si ces divers décrets ont compétemment statué sur les matières qui y sont réglées, il s'ensuit que le gouvernement a pu incessamment en modifier les dispositions, puisque ces matières ayant été une fois dévolues au pouvoir réglementaire par des lois précédentes, n'auraient pu cesser d'être dans la compétence de ce pouvoir qu'en vertu des lois ultérieures qui les auraient réservées à l'autorité législative ; » Attendu que, d'après l'art. 14 de la Charte de 1814, le Roi avait le droit de faire les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, et que dès-lors il a pu modifier ou rapporter les décrets et actes émanés des gouvernemens précédens, sur les matières à l'égard desquelles les lois leur donnaient mission de statuer ; » Attendu que, par conséquent, l'ordonnance royale du 27 février 1822 a été constitutionnellement rendue, et a pu modifier le décret du 2 juillet 1812, comme l'ordonnance du 20 novembre 1822 a modifié le décret impérial du 18 décembre 1810, organique du tableau des avocats ; et a été elle-même modifiée par une ordonnance nouvelle du 27 août 1830 ; » Attendu que cette ordonnance du 27 février 1822 ne blesse aucun droit acquis ; ainsi que le démontrent les considérans qui la précèdent ; » Attendu que la loi des finances du 28 avril 1816, en assujettissant les avoués à un supplément de cautionnement, leur en a donné l'équivalent en leur attribuant le droit de présenter leurs successeurs, mais n'a pu impliquer, ici de la part du gouvernement, ni de la part de la législature, la renonciation au droit inaliénable de la société de modifier, dans des vues d'intérêt général, la répartition des fonctions publiques ; » Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 32 de la loi du 22 ventôse an XII, 1, 2, 3 du décret du 2 juillet 1812, et de l'ordonnance du 27 février 1822, que les avoués, licenciés ou autres, des chefs-lieux de département, n'ont pas le droit de plaider les causes sommaires, et qu'en décidant que ce droit leur appartenait, l'arrêt attaqué a violé lesdits articles ; » Casse et annule, etc., etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE BOURGOIN (Isère).

(Correspondance particulière.)

UN CONTRAT DE MARIAGE EN VERS.

Rien de moins poétique assurément que le style notarial ; et c'est avec quelque raison qu'on désire voir disparaître enfin des actes notariés ces locutions usées, ce vieux style des anciens tabelions, dont les circonlocutions redondantes et les péonismes — verba sesquipedalia — sont bons peut-être à remplir des rôles,

mais ne servent souvent qu'à receler des difficultés et des obscurités fécondes en procès.

Or, voici un notaire, partisan sans doute de la réforme, qui ne s'est pas contenté de vouloir parler français, et qui s'est fait poète, si toutefois l'œuvre n'est pas due à la plume maligne d'un clerc.

Nous croyons devoir reproduire ce document poético-judiciaire qui a été soumis au Tribunal de Bourgoin à l'occasion d'une question de remploi.

« Par devant, etc., ont comparu le sieur et dame, etc., etc. »

Article premier.

« Lesquels ayant promis se prendre en mariage, Veulent qu'un nœud légal, à requis, les engage, A peine de dépens et condamnations, Pour être mariés sous les conditions Que d'un commun accord, comme suit, ils arrêtent :

Article deuxième.

« Au régime dotal les époux se soumettent, Et les biens de la femme, actuels, à venir, Sont tous constitués sans en rien retenir. Cependant, le futur en pourra passer vente A charge de remploi, pourvu qu'elle y consente.

Article troisième.

« Son trousseau, composé d'effets, linges, habits, Est prisé trois cents francs par les communs amis ; L'époux le recevra le jour du mariage, La célébration en deviendra le gage.

Article quatrième.

« Le père de l'épouse, en faveur du présent, A sa susdite fille a fait don et présent De quatre mille francs en espèces de France, Que le futur reçoit et dont il fait quittance. Plus, lui donne, ledit, six paires de draps fins Entre lesquels d'amour se feront les larcins ; Une commode, un lit, six nappes, vingt s'rviettes, Trois cuillers en argent, en argent trois fourchettes. Ces effets, seulement, donnés par préciput, Sont prisés trois cents francs pour fixer le tribut, Sans être aliénés, car l'épouse future Pourra, s'il lui convient, les reprendre en nature, Ou bien en exiger le prix estimatif ; Les siens auront aussi ce choix alternatif. Comme pour le trousseau le jour du mariage De ces effets donnés vaudra quittance et gage.

Article cinquième.

« Et les futurs entr'eux, se font donation De l'usufruit des biens de leur succession, Desquels le survivant aura la jouissance, De fournir caution s'accordant la dispense ; Mais s'ils ont des enfans, le susdit usufruit De la franche moitié se trouvera réduit.

Est ainsi convenu, sous toutes garanties ; Dont acte fait, passé, lu devant les parties, A Bourgoin, en l'étude, où se trouvaient présens Les témoins bas nommés, audit lieu demeureurs : Messieurs Louis Orceel, adjoint à la mairie, Antoine Deschenaud, maître d'hôtellerie, Lesquels, ainsi que nous et chaque contractant, Après lecture faite, ont signé le présent. »

C'est à l'occasion de ce singulier contrat de mariage, qu'une grave question de droit s'est élevée devant le Tribunal. Voici à quelle occasion :

Après la mort du père de l'épouse, le mari, qui avait recueilli dans sa succession un mobilier considérable, l'a vendu, et lorsqu'il a voulu en exiger le prix, l'acheteur a refusé de payer, sous le prétexte que l'époux devait, aux termes de son contrat de mariage, faire le remploi du prix des biens de sa femme, obligation qui s'appliquait aussi bien aux meubles qu'aux immeubles.

Ce système n'a point prévalu ; et le Tribunal a décidé que l'indivision des parties avait été de soumettre seulement la vente des immeubles de la femme à la charge de remploi. Il a d'ailleurs exprimé son étonnement de l'oubli que le notaire avait fait de la gravité de ses fonctions, en traitant un acte solennel comme un pur badinage.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 avril.

ADJUDICATAIRE. — FERMIER DES POIDS PUBLICS. — PERCEPTION DES DROITS. — CONCUSSION. — Les fermiers des revenus communaux connus sous le nom de poids public, doivent-ils être assimilés aux préposés de la perception des taxes publiques, et, en cas d'exaction, soumis aux pénalités de l'article 174 du Code pénal ?

Le 12 juillet 1836, plusieurs individus ont rendu plainte contre le sieur Vidal, fermier du poids public de la ville du Puy (Haute Loire), et contre ses préposés. Ils étaient inculpés d'avoir exigé, pour le pesage de diverses marchandises, des sommes plus fortes que celles fixées par le tarif.

Traduit, par suite de cette plainte, devant le Tribunal correctionnel du Puy, Vidal fut renvoyé des poursuites par le motif qu'il n'était pas suffisamment établi qu'il eût commis lui-même ou fait commettre par ses subordonnés les exactions qui avaient eu lieu.

Sur l'appel de ce jugement par le ministère public, la Cour royale de Riom, chambre des appels de police correctionnelle, par son arrêt du 2 février dernier, a tenu pour constants les faits articulés dans la plainte, mais elle a néanmoins confirmé le dispositif du jugement, attendu que Vidal, en sa qualité de fermier des droits de pesage, ne peut être considéré comme fonctionnaire public ni être assimilé aux commis ou préposés désignés dans l'art. 174 du Code pénal invoqué par le ministère public ; que dès-lors le fait imputé au prévenu ne rentre point dans l'application de cet article, et qu'aucune autre loi pénale n'est applicable à ce fait.

Le procureur-général à la Cour royale de Riom s'est pourvu contre cet arrêt. Ce magistrat reconnaît que le 2 janvier 1817, la Cour a jugé qu'un fermier des halles communales n'était pas passible des peines de la concussion pour perceptions illicites, mais il pense que la cause actuelle présente une différence.

« La régie des poids publics a été établie, dit ce magistrat, par un arrêté du 7 brumaire an IX. Le peseur est assujéti à un serment. La loi du 29 floréal an X assimile par une de ses dispositions le pesage aux octrois. Enfin des décrets du 2 février 1808 et 3 août 1811, disposent au profit du public du dixième des droits de pesage.

« C'est donc une perception publique ? Qu'importe que Vidal ne soit que le fermier de la commune, du moment que la commune n'a agi qu'avec la sanction du préfet, et a établi une taxe publique et non privée. Les assujétés ne deviennent-ils pas des contribuables ? Le paiement n'est-il pas forcé ? Comme donc soutiendrait-on que le fermier n'agit pas dans une qualité publique ? »

Sur ces moyens et les conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant : « Oui M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Parant, avocat-général, en ses conclusions ;

» Vu l'art. 174 du Code pénal, dans la disposition qui porte : « Tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir, ou en exigeant, ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, contributions, deniers... seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la reclusion ; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus... »

» Attendu qu'il est reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que des exactions ont été commises dans la perception des droits de pesage à la halle du poids de la ville du Puy, le 12 juillet 1836, au préjudice de trois individus y dénommés, en exigeant de ces derniers des sommes excédant la taxe du tarif imposé aux fermiers de ces droits par leur bail ; que Pierre Vidal, l'un de ces fermiers, était présent, lors de cette perception illicite, et l'a tolérée, et qu'il a participé et coopéré à cet acte, en ne s'y opposant pas ;

» Attendu, en droit, que, d'après la loi du 9 floréal an X, relative à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage, la perception des droits à percevoir par les bureaux est attribuée aux communes pour être employés à leurs dépenses, et à celles des hospices, sauf le prélèvement d'un dixième, qui, d'après les décrets des 2 février 1808, 7 octobre 1809, art. 8 et 9, et 3 août 1810, a été centralisé pour le traitement des inspecteurs de la vérification des poids et mesures, dont la légalité est d'ailleurs consacrée par une disposition annuelle des lois des finances, notamment de celle du 17 août 1835 ;

» Attendu que par l'art. 4 de ladite loi du 29 floréal, la perception des droits de pesage est assimilée à celle des octrois de bienfaisance ; qu'ainsi c'est une perception de revenus à la fois publics et communaux ;

» Attendu que les tarifs qui servent de base à cette perception n'existent que par la concession de la puissance publique, aux termes de l'art. 2 de la même loi ; que l'entremise des préposés à cette perception est obligatoire, en cas de contestation entre les vendeurs et acheteurs, aux termes de l'art. 1^{er} ;

» Attendu que ces perceptions participent aux privilèges de la levée des impôts publics ; que les droits réclamés doivent être payés indépendamment et sauf l'effet des réclamations ultérieures ;

» Attendu que les citoyens obligés au paiement des taxes dont ils ne peuvent contester l'assiette et le recouvrement au moment où ce paiement est réclamé, ont par cela même droit à la protection que la loi a établie contre l'abus qui peut accompagner la perception des deniers publics ; qu'en donnant aux perceptions supérieures aux tarifs la qualification de concussion, l'art. 174 du Code pénal a statué d'une manière générale et non restrictive ;

» Attendu que cet article n'a établi d'autre distinction que celle qui existe entre les fonctionnaires et officiers publics qui ont ordonné de percevoir ou qui ont perçu par eux-mêmes ce qu'ils savaient n'être pas dû, et les simples commis ou préposés à la perception ;

» Attendu que si Vidal ne peut être assimilé à aucun fonctionnaire ou officier public, en sa qualité de fermier des droits de pesage, mesurage et jaugeage, il est nécessairement commis ou préposé au nom de la commune à la perception de ces droits par son adjudication ou sa soumission ;

» Attendu qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu les dispositions de la loi du 29 floréal an X, et formellement violé celles de l'article 174 du Code pénal ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 2 février 1837, par la Cour royale de Riom, chambre des appels de police correctionnelle ;

» Et pour être de nouveau statué sur la prévention portée contre Jean-Antoine Vidal, le renvoie avec les pièces de la procédure devant la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, pour ce déterminée par délibération prise en la chambre du conseil... »

Bulletin du 7 avril 1837.

La Cour a rejeté le pourvoi de Louis Amadiou contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Lot qui le condamne à la peine de mort, comme coupable de trois crimes d'empoisonnement commis sur les personnes de son jeune fils, de sa femme, et de son beau-père.

Elle a aussi rejeté le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Caen contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du nommé Callard, cantonnier, poursuivi pour s'être abstenu de faire un acte rentrant dans ses fonctions. Cette affaire a présenté la question de savoir si un juge d'instruction peut refuser de délivrer un mandat d'arrêt, et elle a été décidée affirmativement.

Elle a aussi rejeté le pourvoi du procureur-général de Douai contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, rendu dans la cause de Théodore-Joseph Poivre, prévenu de délit forestier et de rébellion avec armes envers des gardes forestiers. Cet arrêt a décidé que les gardes n'agissaient pas pour l'exécution de la loi, mais en dehors des conditions et des règles de la loi, et qu'en jugeant que l'art. 209 du Code pénal n'était pas applicable au fait ainsi établi et reconnu, la Cour royale de Douai n'a violé aucune loi.

Elle a cassé, sur le pourvoi du sieur Roque, un jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux, pour fausse interprétation de l'art. 174 du Code d'instruction criminelle.

COUR D'ASSISES DE L'AUDE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GILLES. — Audiences des 8, 9, 10 et 11 mars.

Accusation de faux et d'empoisonnement.

Thomas Paytavi, âgé de 75 ans, habitait dans la commune de Mas-Sainte-Puelle, près de Castelnaudary, la mairie de Flouret, dont il était propriétaire. N'ayant ni femme, ni enfans, il vivait seul et sans domestiques ; ses maîtres occupaient dans la ferme un corps de logis séparé une seule nièce, Jeanne Paytavi, femme Rognier, le visitait quelquefois, et venait le soigner lorsqu'il était malade. Aussi, dans ses nombreux testamens, tous au profit d'établissements religieux, Paytavi avait-il eu toujours le soin de réserver quelques immeubles à sa nièce. Paytavi, outre sa fortune immobilière, avait des capitaux. Parmi les débiteurs se trouvait Jean-Pierre Sanean, ex-négociant, qui lui servait deux rentes viagères au capital réuni de 2,250 fr. Sanean se montrait fort officieux envers Paytavi : de son côté, celui-ci usait envers Sanean de certains ménagemens, et encore qu'il le pressât vivement aux échéances, c'était toujours sans poursuites judiciaires. Fatigué des retards de son débiteur, Paytavi se rendit chez lui pour régler son compte, en avril dernier, et il repartit, emportant la promesse que lui fit Sanean, de lui apporter lui-même des fonds à son domicile de Flouret. Sanean arriva en effet dans la soirée du 12 mai, les mains vides, mais apportant à son hôte, à titre de présent deux livres de viande de veau, dont il prépara lui-même une partie ragoté pour souper. Mais à peine Paytavi en eut-il mangé, qu'il se sentit gravement indisposé. Il fut atteint de vomissemens subits. Sa nièce, appelée pour le soigner, ayant voulu tuer un poulet, pour faire du bouillon, Sanean offrit un autre morceau de viande, ce qui fut accepté. Jeanne Paytavi soupa avec le reste de la viande que son oncle avait laissé sur l'assiette, y trouva un goût peu ordinaire, et en témoigna son étonnement à Sanean. Celui-ci répondit qu'il y avait mis du sucre et n'y toucha pas lui-même, se contentant d'un morceau de pain. Cependant Jeanne Paytavi, qui veillait le malade, ne tarda pas à éprouver les mêmes symptômes et passa la nuit comme lui. Dès le lendemain, un médecin fut appelé et prescrivit des remèdes ; que Sanean administra lui-même, et qui ne firent que redoubler les souffrances et les vomissemens de Paytavi. Sa nièce, ayant bu de la tisane arrangée par Sanean, dans

l'espoir d'être soulagée, se trouva au contraire beaucoup plus incommode. Son mari étant venu la relever dans le service de son oncle, prit pour souper un reste de bouillon préparé avec le veau de Sanean, et fut atteint des mêmes vomissements, qui furent tels qu'ils l'empêchèrent de porter secours à son oncle. Sanean fut seul toute la nuit auprès du malade. Le lendemain à huit heures du matin, Paytavi expira; Sanean partit aussitôt. Cette mort étonna la commune du Mas-Ste-Puelle, et les sollicitudes de l'autorité locale furent éveillées. Cependant, comme les parents du défunt étaient loin de soupçonner Sanean, le cadavre fut inhumé. On ne concevait pas en effet quel motif assez puissant eût pu pousser Sanean à un pareil crime. Mais l'immense intérêt qu'il avait à cette mort ne tarda pas à être dévoilé. En apposant les scellés sur les effets de la succession, on trouva dans un tiroir de table de la chambre du défunt, un petit papier portant ces mots, d'une écriture inconnue: « Mon testament se trouvera chez M. ..., notaire à Toulouse, rue Baultonne. » Il devint bientôt certain qu'en effet, ce notaire avait retenu le 16 mars précédent, un testament sous le nom de Thomas Paytavi, désignant pour héritier universel Jean-Pierre Sanean, sans aucun legs pour sa famille, même pour Jeanne Paytavi, cette nièce que Thomas Paytavi n'avait jamais oubliée dans toutes ses dispositions. Une institution si extraordinaire éveilla de nouveau les soupçons. La justice informa soigneusement. Le résultat de cette information paraît ne laisser aucun doute sur l'existence de l'un et l'autre crime et sur la culpabilité de Sanean.

Après avoir énuméré les charges en ce qui touche le faux reproché à l'accusé, l'acte d'accusation continue ainsi:

Sans prétendre que par cela seul que Sanean a commis le faux il a empoisonné Paytavi, il faut reconnaître cependant que la culpabilité de l'accusé sur ce second chef est rendue très probable. On comprend l'intérêt puissant qu'avait l'auteur du faux à se débarrasser de Paytavi; celui-ci pouvait être instruit qu'un testament avait été fait en son nom; sans le savoir d'ailleurs, il pouvait faire de nouvelles dispositions qui auraient annihilé celles contenues dans le faux testament. Sanean est d'ailleurs criblé de dettes, et la succession de Paytavi devait être vivement désirée par un homme qui en avait un si pressant besoin: et puis, Sanean arrive chez Paytavi, apporte du veau qu'il apprête lui-même. A peine Paytavi en a-t-il mangé, qu'il est pris de vomissements qui ne le quittent qu'avec la vie. Sanean lui fait prendre du bouillon fait avec ce même veau; les souffrances augmentent. La nièce et le neveu de Paytavi mangent de ce veau, prennent de ce bouillon, et ils sont aussitôt en proie aux plus vives douleurs. Sanean soigne seul Paytavi; seul, il n'est pas malade. Cela s'explique; parce que seul il n'a pas mangé des aliments préparés par lui. Un jour, il soupe avec du pain, le lendemain avec une omelette. Il est vrai que le poison n'a pas été retrouvé dans les matières contenues dans les viscères de Paytavi; mais cela s'explique par la présence dans l'estomac et les intestins, d'une certaine quantité de sel de glober, que le docteur n'a pas ordonné, que personne n'a apporté, et qui ne peut avoir été administré à Paytavi que par Sanean, qui par un raffinement d'astucieuse scélératesse, s'était muni du poison, et d'une drogue nécessaire pour le chasser du corps du malade par les évacuations.

Tels sont les faits reprochés à l'accusé Sanean; il écoute la lecture de l'acte d'accusation avec une parfaite impassibilité; sa figure fine et rusée ne trahit aucune émotion; toutes les phases des débats n'ont pu ébranler cette apparente indifférence.

Les témoins entendus n'ont que trop confirmé les faits relevés par l'accusation. Plusieurs dépositions ont produit sur l'auditoire une impression profonde: celle surtout du notaire chez qui Sanean testa au nom de Paytavi: il a reconnu parfaitement l'accusé pour l'auteur du faux testament.

Sanean avait fait citer plusieurs témoins à décharge pour établir son alibi de Toulouse le 16 mars; mais ses témoins n'ont rien dit de précis. L'un d'eux ayant paru à M. le président en état de faux témoignage, ce magistrat l'a fait arrêter sur-le-champ; une procédure en faux témoignage s'instruit en ce moment contre lui.

M. le procureur du Roi a communiqué par flétrir énergiquement les deux crimes dont Sanean s'est rendu coupable, puis, dans une discussion claire et rapide, il a fait ressortir les charges accablantes qui pesaient sur l'accusé sur les deux chefs. Ce magistrat touchait presque à la fin de son réquisitoire lorsque ses forces ont trahi son zèle. On a été obligé de le soutenir pour le conduire hors de l'audience. Cet incident a suspendu pour un instant les débats. Peu de temps après, la Cour est rentrée en séance. Le plus ancien substitut s'est placé au parquet.

Alors M^e Trimhan, attendu qu'il n'avait plus de contradicteur sérieux, que l'accusation était désertée par l'effet de l'indisposition de son principal organe; que la défense pouvait souffrir de cette position anormale, a demandé le renvoi de l'affaire à une autre session. Cette prétention a été repoussée par la Cour.

La parole a immédiatement été donnée au défenseur. Celui-ci, dans une brillante plaidoirie a combattu pied à pied l'accusation. Dans une discussion médico-légale, il a démontré qu'il n'y avait pas empoisonnement; puis, rentrant dans les faits, il a soutenu qu'il n'était nullement prouvé que Sanean fût l'auteur des faits qu'on lui impute, et que les arguments de l'accusation se retournaient contre elle.

M. le président dans son résumé, a présenté un tableau fidèle des débats de cette affaire.

Le jury entré à minuit moins quelques minutes dans la chambre de ses délibérations, en est sorti à deux heures du matin, rapportant un verdict affirmatif sur la question du faux, ainsi que sur celle de l'empoisonnement, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence, Sanean a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique. Il a écouté son arrêt avec un calme extraordinaire.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD (Saint-Brieuc).

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 avril.

BANDES DE MALFAITEURS. — VOL A MAIN ARMÉE.

Les arrondissements de Guingamp et de Lannion sont infestés par des bandes de malfaiteurs, qui attaquent jusqu'aux portes des villages les cultivateurs et les marchands qui reviennent des foires. Plusieurs fois des fermes isolées ont eu à se défendre contre leurs agressions à main armée.

A presque toutes les sessions des assises on voit figurer plusieurs de ces misérables. La plupart ont déjà été frappés par la justice; et dès que leur peine est expirée, ils recommencent jusqu'à ce que le bûche ou l'échafaud mette fin à leur carrière de crimes.

Le mal contre lequel nous réclamons en vain se perpétuera tant qu'on ne purgera pas nos contrées de cette masse de repris de justice dans laquelle le brigandage trouve si facilement à se recruter.

C'est un vol commis par des individus appartenant à ces criminelles associations, qui aujourd'hui était soumis au jury. Les accusés sont les nommés Pichouren, et Yves Guillou, se disant l'un tailleur d'habits et l'autre tisserand, mais qui sont en réalité des voleurs de profession.

Pichouren, après 7 à 8 ans passés dans les prisons, était libre depuis quelques mois seulement, lorsqu'il arriva, le 20 octobre dernier, au village de Bel-Orme, sis à une demi-lieue de Guingamp, sur la route de Châteaudren.

Il demanda Guillou dans une auberge, que lui-même désigna comme un réceptacle de voleurs, et il paya une femme pour l'aider à chercher au cabaret de Coatando, situé sur la même route et ayant la même réputation que le précédent. « Si Guillou veut m'être bon camarade », disait-il, « nous allons voler dans un lieu où il y a 900 écus de rente et un coffre plein d'argent. »

Guillou arrive, l'on boit et l'on va dans le jardin pour arrêter les moyens d'exécution. Vers les cinq heures du soir, on se dirige du côté de Guingamp et l'on s'arrête, après avoir fait un quart de lieue, dans un cabaret, dit Belle-Vue, situé sur la seconde butte à un quart de lieue de la ville, autre réceptacle pire que les premiers. Vers six heures et demie, Guillaume Nicolas, cultivateur et marchand de chevaux, porteur d'une somme de 390 fr., prix ou partie du prix de cinq chevaux qu'il venait de vendre à Châteaudren, arrive près du cabaret de Belle-Vue. Il est accosté par les deux accusés, dont l'un, Guillou, se dit greffier du juge d'instruction de Guingamp, et tous deux, moitié de gré, moitié de force, le font entrer dans ce cabaret. On cause, on lui fait boire une chopine de cidre, que l'on prend à crédits. La maîtresse de l'auberge donne à Nicolas l'assurance qu'il ne peut avoir un logement plus sûr que celui de Guillou, qu'elle affirme être un huissier de Guingamp et qu'elle sait, dit-elle, y tenir bonne maison.

Cependant, presque à la sortie de la maison, au milieu du grand chemin, et malgré la présence d'un témoin, les deux accusés changeant de rôle, saisissent et terrassent Nicolas. Le témoin s'enfuit et ramène avec lui deux autres témoins, l'un armé d'un fusil, l'autre de pistolets. Ils trouvent les accusés roulant à terre Nicolas, et s'efforçant de lui enlever sa bourse, et ils ne se lèvent et ne s'enfuient que sur la menace de faire feu.

Sous l'escorte de ses libérateurs, Nicolas, qui avait réussi à sauver sa bourse, retourne à l'auberge de Belle-Vue. On interroge la femme, qui, malgré sa familiarité avec les accusés, refuse de les nommer, et prétend même ne pas les connaître. Mais bientôt les brigands reviennent, et, avec une incroyable audace: « Vous voulez savoir notre nom, disent-ils; nous voici, et maîtres de la maison. »

Guillou ne tarde pas à attaquer le témoin porteur d'un fusil, et tente de le désarmer. Pendant ce temps la maîtresse de l'auberge essaya de placer une échelle pour fournir passage à des personnes qu'on entend remuer dans le grenier. Les témoins épouvantés gagnent la porte, et le dernier sortant veut garder l'issue libre pour Nicolas; mais l'accusé Guillou et l'hôtesse poussent la porte sur lui.

Les deux témoins se retirent chez l'adjoint, qui demeure à deux cents toises de distance; mais dans cette maison, on refuse de prêter, à cette heure, un secours qui pourrait devenir fatal pour ceux qui l'auraient donné, exposés qu'ils seraient à toutes les vengeances de leur redoutables voisins.

Peu après, Nicolas sort; mais à la porte même il est saisi par Pichouren, et pendant que celui-ci le tient renversé, Guillou enlève sa bourse, puis tous deux rentrent dans la maison et en ressortent par la porte qui donne sur les champs, tandis que Nicolas frappait à l'autre en redemandant son argent.

Le jury et la Cour ont senti que, dans cette circonstance, ils devaient punir de manière à rassurer la société épouvantée par tant d'audace, et les deux accusés ont été condamnés, savoir: Pichouren à trente ans et Guillou à vingt ans de travaux forcés.

La femme, qui paraît avoir pris une part active au crime, n'est point comprise dans ce procès, l'instruction à son égard n'étant pas complète. Elle paraîtra incessamment devant le jury.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ALBY. — La Cour d'assises du Tarn, dans son audience du 7, a continué l'audition des témoins de l'affaire Coutaud. Cette audience n'a révélé aucun détail digne d'intérêt.

— LAROCHELLE, 9 avril. — Il y a quelques jours des ouvriers boulangers avaient, par rivalité de métier, engagé une lutte acharnée.

De nombreux spectateurs faisaient galerie autour d'eux sans songer à les séparer, lorsque M. le curé de la cathédrale sortit de l'église, aperçut les deux champions, et s'hâta d'accourir. A son aspect, à ses paroles de paix, la lutte se calma; ce que n'aurait point fait une intervention armée, l'accent de la douceur et de la conciliation le produisit.

Il est difficile de comprendre mieux que l'ecclésiastique que nous nommons, la mission évangélique. Puisse son intervention, si efficace un jour, laisser dans l'esprit des ouvriers une trace assez profonde, pour que la concorde succède désormais à leurs aveugles dissensions!

PARIS, 12 AVRIL.

Bien que quarante ans soient bientôt écoulés depuis que M^{me} Maingot s'est mise en ménage, elle se déclare aujourd'hui dans l'indispensable nécessité de provoquer sa séparation contre M. Maingot, qui, simple marchand de beurre et d'œufs à l'époque du mariage, a trouvé la poule aux œufs d'or, ou tout au moins a su, dans son commerce, acquiescer une fortune que sa femme évaluait à plus de 1,200,000 fr., et qu'il fixe à moins de moitié de cette somme. Quatre enfants, nés de cette union, occupent aujourd'hui une assez belle position. Mais, s'il faut en croire M^{me} Maingot, aujourd'hui âgée de 56 ans, elle n'a cessé d'être en butte aux plus mauvais traitements de la part de son mari. Aussi M^{me} Maingot déserta la maison; elle avait, disait-elle, déjà plusieurs fois été chassée ou laissée à la porte par son mari, et dans quelques circonstances elle fut réduite à rentrer chez elle par la fenêtre au moyen d'une échelle, et cela dans la saison la plus rigoureuse et la nuit. La séparation de fait convenue dans de telles circonstances eût pu durer assez long-temps, si M^{me} Maingot n'eût cru, en rentrant chez son mari, obiger celui-ci à expulser certaine femme de confiance, séparée elle-même de son mari. Les relations trop évidentes de cette femme de confiance avec M. Maingot désolaient la femme légitime. Reentrée non sans peine auprès de son époux, elle eut le chagrin de voir à la même table cette rivale, et, ce qui n'était pas propre à diminuer l'angoisse qu'elle en ressentait, cette rivale était élégamment mise et richement parée, tandis que

la pauvre dame Maingot devait s'en tenir au costume le plus modeste. Enfin, rien de moins marital que la conduite de M. Maingot.

Ces faits, ainsi exposés par M^{me} Maingot, avaient pourtant été considérés comme non pertinens, ou invraisemblables, ou non suffisamment précisés. M^{me} Maingot a interjeté appel du jugement qui rejetait l'articulation qu'elle en avait faite à l'appui de sa demande en séparation de corps. M^e Nau de la Sauvagère a été son interprète devant la 3^e chambre de la Cour royale.

M^e Dupin, avocat de M. Maingot, s'est attaché à justifier son client des divers reproches que lui faisait M^{me} Maingot, en mettant les scènes peu conjugales dont le ménage avait eu à gémir sur le compte de l'irritable et difficile caractère de l'épouse. Il en a rapidement donné quelques exemples. Ainsi, un jour, soufflet administré par M^{me} Maingot à une servante, qui porta plainte; une autre fois, autre soufflet à l'un de ses fils; une troisième vivacité du même genre la fait détenir un moment au corps-de-garde, où ses fils furent obligés d'aller la réclamer. Pour ce qui concerne spécialement son mari, elle exige qu'il couche dans une chambre qu'elle a désignée, afin, dit-elle, de pouvoir le réveiller sans se déranger elle-même, pour le presser de partir pour la halle au beurre et aux œufs, et même de veiller sur lui, lorsqu'il serait incommode. M. Maingot veut être tranquille pour travailler dans sa chambre; il en choisit une autre; l'épouse n'imita pas tout-à-fait la Dame-Blanche, qui va tirant par les pieds les parjures qu'elle poursuit; mais M^{me} Maingot attache un poids à une ficelle, et fait tomber perpendiculairement, et avec plus ou moins de force, le poids assez lourd sur les pieds du dormeur. Cela ne lui suffit pas; elle fait fermer la serrure; M. Maingot la fait ouvrir; elle fait clouer la porte; M. Maingot la fait déclouer; elle fait murer cette même porte, ou plutôt elle se charge elle-même de ce soin, et M. Maingot en est réduit à recourir au marteau pour faire démanteler sa place.

Après quelques explications justificatives de M. Dupin, sur les prétendues relations adultères de M. Maingot, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt, confirme purement et simplement le jugement attaqué.

— Le 3 mars dernier, à 10 heures un quart du matin, une voiture de l'administration des Hirondelles, qui descendait la rue Saint-Jacques, renversa un enfant de douze ans, externe du collège Louis-le-Grand, et qui sortait de ce collège avec quelques camarades. L'enfant avait été atteint au ventre; on le releva, on le transporta à l'Hôtel-Dieu, mais il mourut en y arrivant. C'est à raison de ces faits que Poyer cocher de la voiture, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle. M. L., père de l'enfant, s'était porté partie civile. L'administrateur des Hirondelles était citée comme civilement responsable.

Dans l'instruction, le cocher prétendit qu'une voiture de plâtre, qui descendait la rue en même temps que lui, le força de friser la borne pour pouvoir passer, et que l'enfant ayant voulu devancer la voiture, il ne peut être responsable de l'événement.

Les témoins entendus à l'audience démentent un peu cette allégation. Plusieurs d'entre eux, c'est-à-dire ceux qui ont remarqué la voiture de plâtre, déclarent qu'il y avait environ deux pieds de distance entre cette voiture et l'Hirondelle. C'était, d'ailleurs, en face du n^o 10 de la rue, et en cet endroit, la rue à 18 pieds de large. Le cocher a tellement serré le mur, que les camarades de la victime déclarent que, bien qu'ils se fussent réfugiés à l'entrée d'une allée, leurs papiers ont été frôlés par le lourd équipage. Les mêmes enfans affirment que la voiture allait très vite; un seul témoin a déclaré qu'elle n'allait ni au trot, ni au pas.

Poyer a été condamné à un mois de prison; l'administration des Hirondelles à 4,000 fr. de dommages et intérêts, et cette dernière et le cocher solidairement aux dépens.

C'est pour le père de la victime une réparation sans doute bien insuffisante, mais que le Tribunal ne pouvait donner plus complète. Espérons que les sages mesures récemment prises par M. le préfet de police empêcheront le retour de si déplorables accidents!

— A l'occasion de l'arrestation de Fomberteau, dont nous avons parlé ce matin, il est survenu un incident assez plaisant dont on nous communique à l'instant les détails.

Cet inculpé avait des relations intimes avec une jeune fille de 17 ans, domiciliée chez son père, rue du Faubourg-St-Martin; M. le commissaire de police Masson s'y présente avec des agents et un serrurier, pour faire ouvrir les portes en l'absence du père, afin de faire les perquisitions nécessaires. Tout à coup le père arrive, et voyant son logement envahi, il se précipite sur le serrurier et lui administre un déluge de coups de poings, dont M. le commissaire allait recevoir sa part, s'il n'eût promptement fait voir ses insignes. Le père de la jeune fille a témoigné immédiatement ses regrets, en déclarant aux assistans qu'il les avait pris pour des voleurs.

— Avant-hier, M. le commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété, est averti qu'un homme de la rue de Berry est enfermé dans son logement et qu'il ne répond à aucune interpellation. Aussitôt, M. Bellanger, secrétaire de ce commissariat, se transporte sur les lieux en l'absence de M. le commissaire appelé ailleurs pour l'exercice de ses fonctions.

Arrivé sur les lieux, M. Bellanger, fait ouvrir les portes et là on trouve un homme étendu sur le carreau au milieu de plusieurs réchauds de charbons à moitié consumés. Cet homme qui respirait à peine, pouvait encore être sauvé: M. Bellanger met en réquisition la première voiture qu'il rencontre et transporte le malade à l'Hôtel-Dieu. Il est aujourd'hui hors de danger.

— Le procès de Greenacre et de Sarah Gale, accusés d'assassinat sur la personne de mistress Brown, a commencé lundi devant la Cour criminelle centrale de Londres.

Le gouverneur de la prison de Newgate avait donné des ordres pour que Greenacre fût dépouillé de ses habits, et revêtu du costume de la prison. Greenacre s'est opposé à cette mesure qu'il regardait comme une dégradation aussi barbare qu'inutile. Grâce à l'intervention de l'alderman Humphery, et malgré l'avis contraire du shérif, il a obtenu la permission de paraître devant le jury avec ses vêtements ordinaires; savoir: un habit bleu et un pantalon brun.

Sarah Gale, qui a été actrice dans un des petits théâtres de Londres, était mise avec quelque recherche.

On ne saurait se figurer l'avidité de la foule pour jouir du spectacle de cet effroyable procès. Quoique l'on ne fût admis dans l'auditoire que par billets, l'encombrement était énorme. Des places en nombre suffisant avaient été réservées aux journalistes.

M. Tyndall, grand-âge, présidait l'audience; il avait pour assesseurs les juges Coleridge et Colman.

Greenacre a répondu d'une voix ferme, après la lecture de l'acte d'indictment (mise en accusation), et sur l'interpellation du greffier: « Je déclare que je ne suis point coupable. »

Sarah Gale a fait la même réponse.

M. Adolphus a exposé l'affaire dans l'intérêt de la vindicte publique.

On a commencé ensuite l'audition des témoins qui ont été interrogés tant par les juges et les conseils de la couronne, que par les défenseurs des accusés, sans que Greenacre et Sarah Gale aient pris une seule fois la parole.

autre assassin nommé Pegsworth. Une des personnes présentes s'écria : « Je voudrais bien que le premier que l'on pendra fût le misérable qui a coupé une femme en morceaux ! j'irais avec plaisir le voir attacher au gibet. » A cette exclamation Greenacre éprouva un tremblement nerveux qui faillit le trahir.

crime a été commis, est devenue très lucrative pour le propriétaire. La foule s'y porte et paie à l'envi les trois pence (six sous) qui ont été fixés comme prix d'entrée.

Le propriétaire se flatte de faire en peu de temps une recette égale au moins à la valeur de l'édifice. Il n'est pas jusqu'à la dernière cuisinière dans laquelle a été employée la malheureuse Hannah Brown, qui ne reçoive la visite expressée des curieux. Et les Anglais nous appellent badauds !

AVIS.

MM. les Actionnaires de la Société Everat et Co, sont prévenus qu'à dater du 15 avril présent mois, ils pourront se présenter à la caisse de la Société, rue du Cadran, 16, de midi à 4 heures de relevée, pour y toucher le semestre de leurs intérêts; ils recevront, en outre, un compte-rendu imprimé, contenant le rapport de leurs commissaires et le procès-verbal de l'assemblée générale qui a eu lieu le 10 de ce mois. — Pour éviter les erreurs, MM. les Actionnaires sont priés de vouloir bien indiquer sur leur coupon le numéro correspondant à leur action.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES MALADIES CHRONIQUES

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE, DÉPURATIVE ET RAFRAICHISSANTE
Du DOCTEUR BELLIOL, rue des Bons-Enfants, N° 32, à Paris.
TRAITEMENT DES DARTRES, DES ÉCROUELLES ET MALADIES SECRÈTES.
Guérison de la pulmonie, des obstructions du foie, de la gastrite, des palpitations, des étourdissements, des hémorrhoides, de l'hydropisie et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des articulations et du système nerveux; maladies des femmes, lait répandu, fleurs blanches, affections du sein, âge critique, et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Éducation physique et morale de l'enfance, conseils à la vieillesse, ÉTUDE DES TEMPERAMENS. Ce traitement, doux et facile, s'applique à toutes les maladies entretenues par une acrimonie du sang, de nature dartreuse, glaireuse, syphilitique, bilieuse et rhumatismale.
RAPPORT d'une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode végétale anti-nerveuse. Un vol. de 600 pages, 7^e édition; prix: 6 et 8 fr. par la poste, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Paris, chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École de Médecine, n° 13 bis; et chez le Docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfants, n° 32, près la Banque. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Extrait prescrit par les dispositions de l'article 46 du Code de commerce.
Par acte sous signatures privées fait double, en date à Paris, du 30 mars 1837, enregistré audit Paris le 6 avril suivant, f° 2 V°, cases 8 et 9, par Chambert, qui a perçu 5 fr. 50.
Entre 1° le sieur Charles-Martin CHABRIER, lampiste-marchand de bronzes, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 9, d'une part;
2° Le sieur Martin-Barthélemy CHABRIER, aussi lampiste-marchand de bronzes, et dame Marie-Adélaïde-Éléonore VALLIN, son épouse, demeurant aussi à Paris, susdite rue de la Monnaie, 9, tous deux d'autre part;
Il a été convenu que la société en nom collectif, établie entre les susnommés par acte du 30 mai 1835, enregistré, et dont extrait a été publié dans les formes tracées par la loi, ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de lampistes-marchands de bronzes, dont le siège est établi à Paris, susdite rue de la Monnaie, 9, sous la raison sociale CHABRIER et comp., serait et demeurerait entièrement dissoute à compter du 1^{er} avril 1837.
Et qu'il serait procédé à la liquidation dans les termes de l'acte social.

La raison sociale est MONIN et Comp. Chacun des associés a la signature sociale et n'en peut faire usage que pour les affaires de la société; il a été dit que chacun d'eux ne pourrait contracter aucun engagement sans le consentement des autres.

Suivant acte passé devant M^e Thifaine Desauvieux, notaire à Paris, soussigné, les 22 et 23 mars 1837, modificatif et rectificatif d'un premier acte reçu par ledit M^e Thifaine Desauvieux, et son collègue, notaires à Paris, les 29 et 30 juin, 1^{er}, 2, 4 et 5 juillet 1836, enregistré, lequel avait établi les statuts de ladite société enregistrée;

Il a été formé entre toutes les personnes qui ont signé l'acte dont est extrait, et celles qui sont dénommées en l'art. 6 du même acte, une société anonyme par actions, ayant pour objet l'amélioration, l'éducation et la vente des chevaux de luxe de race française, l'éducation des piqueurs, cochers et palefreniers, et la tenue d'une école d'équitation à Paris.

La société a été établie sous le titre de Société anonyme pour l'amélioration et l'éducation des chevaux de luxe de race française.

Le siège de la société a été établi à Paris et fixé, quant à présent, rue Cadet, 23.
La durée de la société a été fixée à trente années, à compter du jour de l'autorisation royale.

Le fonds social a été fixé à quatre cent mille francs, représentés par quatre cents actions de mille francs chacune, qui toutes ont été souscrites par les personnes dénommées en l'acte dont est extrait.

Il a été dit que les affaires de la société seraient gérées par un directeur et par un conseil d'administration.

La nomination du directeur a été laissée à la première assemblée générale.

Suit la teneur de l'ordonnance
LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. La société fondée à Paris, sous la dénomination de Société anonyme pour l'éducation et l'amélioration des chevaux de luxe de race française, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 22 et 23 mars 1837, devant M^e Thifaine Desauvieux et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La société sera tenue d'adresser tous les six mois au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Seine, au greffier du Tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris, un extrait de son état de situation.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.
Fait au palais des Tuileries, le 29 mars 1837.
Signé: Louis-Philippe.

Par le Roi:
Le ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;
Signé: Martin (du Nord).
DESAUNEAUX, notaire.

VERGNON, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, 6, et M. Gilbert VERGNON, aussi entrepreneur de maçonnerie, demeurant aussi à Paris, susdite rue et numéro, a été extrait littéralement ce qui suit:
Il y a société de commerce établie entre MM. Vergnon père et fils, à compter du 1^{er} janvier 1837, pour tous les travaux et constructions de maçonnerie ou autres qui seront entrepris et exécutés par les associés.

Cette société durera au moins trois ans, elle continuera indéfiniment après ladite époque, tant que la dissolution n'en sera pas demandée par les associés ou l'un d'eux.

Le siège de la société est établi quai de la Cité, 7.

La raison sociale sera VERGNON père et fils, cependant les mémoires des travaux seront au nom de M. Vergnon père, pour sa clientèle, et de M. Vergnon fils pour celle acquise par ce dernier, des héritiers Desgranges.

Les associés ne pourront contracter aucun marché ou traité, soit à forfait soit à prix de toise, ni obligations, traites, billets, mandats sur le compte de la société, l'un sans l'autre; tous ceux qui seraient souscrits par l'un des associés seul, n'obligeraient que lui seul et non la société.

La mise sociale de M. Vergnon père consiste dans son établissement, ses clientèles et pratique, et tous les outils et instruments destinés à l'usage des travaux de maçonnerie.

La mise sociale de M. Vergnon fils consiste dans ses clientèles et pratique, et tous les instruments à l'usage des travaux de maçonnerie.

D'un acte passé devant M^e Morel-Darieux, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 30 mars 1837, et portant cette mention: Enregistré à Paris, neuvième bureau, le 31 mars 1837, f° 44, R^e, case 3, reçu 1 fr., et pour décompte 10 c., signé Taillet; il appert que M. Alexandre VALLET, propriétaire et gérant de la société dont il va être parlé ci-après, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 11, a fait quelques modifications à l'acte de société en commandite ayant pour objet l'exploitation de deux bateaux à vapeur de Paris à Saint-Cloud, dressé par ledit M^e Morel-Darieux et son collègue, notaires à Paris, le 4 mars 1837, enregistré; et que ces modifications s'appliquent uniquement à la permission accordée audit gérant par le préfet de police, aux actions à lui attribuées et dont quarante doivent être inaliénables pendant toute la durée de la société, et enfin au traitement de 6,000 fr. qui lui avait été alloué par ledit acte de société et qui se trouve supprimé par l'acte présentement extrait.

Extrait par ledit M^e Morel-Darieux de la minute dudit acte modificatif étant restée en sa possession.

Par acte fait à Marseille le 28 mars, enregistré le 30 mars dernier, la société contractée le 27 octobre 1835, entre MM. RAMPAL frères, sous le nom social de Joseph RAMPAL, à Marseille, Paris et Rouen, est dissoute à partir du 1^{er} juillet 1837.

Pour extrait:
MM. RAMPAL.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Étude de M^e Masson.—Adjudication préparatoire, en cinq lots, le 26 avril 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, de plusieurs IMMEUBLES dépendant de la succession bénéficiaire de M. Villette père, ancien brasseur, à Paris, et qui sont: 1° une maison sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10; 2° une maison à usage de brasserie, sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 283 et 285; 3° une maison et un grand terrain, sis à Paris, rue Rochechouart, 56; 4° et 5° une maison sise à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 40 et 42.—S'adresser 1° à M^e Masson, avoué, poursuivant la vente, demeurant qual des Orfèvres, 18; 2° à M^e Morisseau, notaire, à Paris, rue Richelieu, 60; et sur les lieux pour voir les propriétés.

Étude de M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.
Adjudication préparatoire sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 avril 1837.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de l'Estrapade, 37.
Pouvant servir à un pensionnat, maison de santé, établissement industriel, etc.
Superficie, 718 mètres; impôts, 228 fr.
Mise à prix, 35 000 fr.
S'adresser audit M^e Ch. Boudin.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.
Le samedi 15 avril 1837, à midi.
Consistant en comptoir de md de vins, série de mesures, tables, et autres objets. Au compt.
Sur la place de la commune de Belleville.
Le dimanche 16 avril 1837, à midi.
Consistant en tonneaux de porteur d'eau à cheval, un cheval et son harnais. Au comptant.

AVIS DIVERS.

En vertu des articles 7 et 22 des statuts de la société des échafaudages-machines, M. Journet, gérant, à l'honneur de convoquer ses actionnaires pour le dimanche 30 avril, à dix heures très précises du matin, au siège de l'établissement, chemin de ronde intérieur, barrière des Martyrs, 3, à l'effet de leur faire connaître l'état prospère de la société et délibérer sur diverses questions importantes.

A vendre à l'amiable, une belle PROPRIÉTÉ située à Lorey, près Pacy-sur-Eure, à 22 lieues de Paris.

Cette propriété appartient à M^{lle} Tagliani. Elle consiste: 1° en un fort joli château d'une construction moderne. Ce château se compose de plusieurs corps de bâtiments, dont le principal, élevé de deux étages, contient, au rez-de-chaussée beau salon, salle à manger, billard etc. Le deuxième corps de bâtiment sert de remises, serres, laiterie, charbonnerie et salle de bain. Le troisième corps de bâtiment contient: grandes écuries, étables, chambres et greniers. Le quatrième corps de bâtiment se compose de buanderie et tapisserie, etc. 2° En cour, jardin anglais dessiné avec goût, jardin potager planté d'arbres fruitiers en plein rapport. 3° En un très joli parc planté d'environ quatre mille pieds d'arbres de haute futaie, partie en labour et partie en nature de pré.

Cette propriété, longeant la rivière d'Eure, qui est très poissonneuse, contient en totalité 12 hectares ou 25 arpens environ.

Elle n'est située qu'à deux lieues de la route de Paris à Caen. Il existe de Pacy à Lorey une très bonne demi route.

S'adresser: 1° M^e Enne, avoué à Paris, rue Richelieu, 15;
2° A M^e Ricard, notaire à Breuil-Pont, près la propriété.

A céder, l'un des meilleurs hôtels meublés de Paris, avec restaurant, près le Palais-Royal, composé de 64 numéros et 75 lits.

Les bénéfices nets s'élèvent par an à plus de 27,000 fr.
S'adresser à M^e Esnée, notaire, boulevard St-Martin, 33.

ÉTUDE DE M^e VOISIN, HUISSIER, Rue des Lavandières.
A céder, titre d'huissier près le Tribunal du Mans (Sarthe), S'adresser à M. Haloppé, syndic de la chambre. (Affr.)

IMPRIMERIE

A VENDRE A L'AMIABLE;
Avec brevet et matériel. — S'adresser rue du Helder, 13, à Paris.

Ancienne Maison de Foy, rue Bergère, 17.

MARIAGES

M. de Foy est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

TRAIS COLS OUDINOT

SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 5 ANS DE DURÉE; place de la Bourse, 27.

CUISINIÈRE CHEVALIER.
Au moyen de cet appareil, portatif on peut, soit dans une cuisine, soit dans un jardin et même à la chasse, faire avec 10 à 15 c. de charbon, en moins d'une heure, un rôti excellent de 8 à 10 livres. Prix: de 25 à 35 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 78.

MOUTARDE BLANCHE. On puille beaucoup de cures dues à ce remède, avec les adresses des personnes; si ces citations étaient fausses ou non autorisées elles seraient démenties par les personnes qui sont souvent haut placées dans la société, et de tels démentis ferait tomber la vente.

M. Lafond de Ladébat, ancien député rue Godot-Mauroy, 19, par exemple, est cité comme s'étant guéri d'une irritation d'intestins. M. Pierquin, chanoine à St-Denis, officier de la Légion d'Honneur, comme guéri d'une constipation et autres maux. Ils attestent la vérité des faits, en faut-il d'avantage? 1 fr. la livre, ouvrage 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

SIROP DE LAIT D'ANESSE DE MICARD, Pectoral par excellence.

Mis au premier rang des pectoraux pour guérir les rhumes et les toux les plus opiniâtres; les catarrhes, les palpitations et toutes les maladies de poitrine. Prix, 6 fr. le flacon et 3 fr. le demi-flacon; aux pharmacies Micard, rue St-Lazare, 80, et Pelletier, rue St-Honoré, 381.

CHOCOLAT PERRON, 2 et 3 fr. Une supériorité et une économie incontestable expliquent leurs succès toujours croissants. CAFÉ TORRÉFIÉ, 48 s.; sa force est augmentée, son parfum délicieux, rue Vivienne, 9, et Palais-Royal, 87.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES, taffetas LEPERDRIEL; économie, propriété, effet régulier, sans odeur ni démangeaison. Faubourg Montmartre, 78.

MAUX de DENTS

Guéris par l'EAU du D^o OMEARA
ancien premier docteur-médecin de Napoléon. Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête et guérit la carie sans être désagréable à la bouche. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt général, chez M. FONTAINE, pharmacien, place des Petits-Pères, 9.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 13 avril.

	Heures.
Veuve Glène, mde épicière, concordat.	11
D ^{lle} Lepetit, mde de merceries et nouveautés, id.	11
Caffin, md épicer, clôture.	11
Marchand, commissionnaire, clôture.	12
D ^{lle} Pelletier, fabricante de lingeries et nouveautés, nouveau syndicat.	12
Carlin, dit Constant, ancien tapperier, clôture.	2
Burnouf, commissionnaire de roulage, vérification.	3
Lefèvre, pâtissier, id.	3
Desacq-Derecq, entrepreneur de maçonnerie, syndicat.	3
Demonferrand, éditeur d'ouvrages littéraires, id.	3
Du vendredi 14 avril.	
Anthoni, serrurier en voitures, clôture.	12
Kengal, md tailleur, id.	12
Sauvlet, distillateur, id.	12
Faurax, fabricant de voitures, id.	12
Ramsden, faisant commerce de tableaux, concordat.	2
Johanneau, libraire, syndicat.	2
Dame Bordon, mde faïencière, id.	2
Alexandre, fabricant et md de nouveautés, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. Heures.

Héroult, md de vins, le	15	12
Modelon, limonadier, le	17	11
Broquin, md de fer, le	18	2
Boyer, ancien fondeur, le	18	3
Lincel, md de vins, le	19	3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 10 avril 1837.
Ancelet, tailleur de pierres, à Vincennes, route de Paris, 15. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Manne, passage Saulnier, 6.

DÉCES DU 11 AVRIL.

M. le comte de Saint-Aldegonde, rue de Lille, 88. — M. le comte de Broghe, rue du Bac, 40. — M. Bozourat, rue des Jardins-Saint-Paul, 9. — M^{lle} Wächter, palais des Tuileries. — M. Bariteau, faubourg Saint-Martin, 98. — M^{lle} Kloppart, rue Saint-Denis, 37. — M^{lle} De-france, faubourg du Temple, 125. — M. Dulot, rue des Martyrs, 16. — M^{lle} veuve Caumont, rue des Provençaux, 7. — M. Gilbert, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 14. — M. D'Heilly, boulevard Poissonnière 20. — M. Marchand, rue Saint-Denis, 363. — M. Méret, rue de Breteuil, 6. — M^{lle} Heu, rue Saint-André-des-Arts, 65. — M. Chabrilac, rue de la Tannerie, 32. — M. Rudier, rue Beautreillis, 1. — M. Gagny, rue des Billettes, 12. — M. Racine de Ferrière, qual Malaquet, 3. — M^{lle} veuve Teinten, rue des Jédoines, 17 ou 19. — M. Libion, rue Taranne, 6. — M^{lle} Cluzeau, faubourg St-Jacques, 15. — M. Gesland, rue de la Vieille-Estrapade, 27.

BOURSE DU 12 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 1/2 comptant...	106 80	106 80	106 65	106 65
— Fin courant...	106 75	106 80	106 75	106 80
3 1/2 comptant...	78 90	78 90	78 85	78 85
— Fin courant...	79	—	78 90	78 85
R. deNapl. comp.	98 90	98 90	98 70	98 70
— Fin courant...	98 90	98 90	98 70	98 70

Bons du Trés... 3 1/2 Empr. rom... 102 1/2
Act. de la Banq. 2410 — dett. act 24 3/4
Obl. de la Ville. 1173 75 Esp. — diff 9 1/2
4 Canaux... 1185 — pas. 6 1/8
Caisse hypoth... 810 — Empr. belge... —

BRÉTON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et Co.